



**Ensemble Scolaire Saint Pierre
Saint Paul
1 Rue du Collège
48300 LANGOGNE**

Représenté par : **M BRASSAC Alexandre**
Chef d'établissement
DDFPT : M MOULIN Eric
Mél DDFPT : cdt@escl.fr

Date : du au

Etudiant:

Classe :

Diplôme préparé :

Nom de l'enseignant référent :

Convention relative à la période de stage en entreprise des étudiants DNMADe

CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE

L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil

Représentée par

Adresse du siège

Téléphone

Adresse Mél

Adresse du lieu de stage

Tuteur du stagiaire

Fonction

Téléphone / Adresse Mél

L'ETUDIANT

Nom de l'étudiant(e)

Date de naissance

Adresse

Téléphone de l'étudiant(e) ou des parents

Caisse Primaire d'Assurance Maladie à contacter en cas d'accident (lieu de domicile du stagiaire sauf exception)

CPAM DE:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application des textes réglementaires en vigueur :

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.428-8 ; la Loi n°2006-396 du 31 mars 2006, notamment ses articles 9

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-5, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R.421-8 à 36, L611-2 et L611-3

Vu la charte des stages étudiants en entreprise

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'étudiant de l'établissement désigné, de périodes de stage en entreprise

réalisées dans le cadre de l'enseignement technologique.

Article 2 – Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de stage en entreprise est pédagogique.

L'étudiant est

associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 – Dispositions de la convention et signatures

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de stage. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par l'étudiant ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'étudiant. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 – Statut et obligations de l'étudiant

L'étudiant demeure, durant ces périodes de stage, sous statut étudiant. Il reste sous la responsabilité du chef de l'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales, si conformément à l'article D. 242- 2-1 du code de la sécurité sociale son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale. L'étudiant ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'étudiant est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'étudiant est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise.

Article 5 – Durée maximale d'un stage

Un stage ne peut pas dépasser 6 mois par année d'enseignement. Si le stage est réalisé par périodes fractionnées au cours d'une année d'enseignement, sa durée est de 924 heures au maximum sur l'année.

À noter : en cas d'embauche du stagiaire, dans les 3 mois après la fin du stage, la durée du stage est déduite de la période d'essai et prise en compte pour le calcul des droits liés à l'ancienneté. La gratification est obligatoire lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois au cours de l'année d'enseignement scolaire ou universitaire, c'est-à-dire : plus de 44 jours de présence, consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour ; ou plus de 308 heures de présence, même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente. Sinon la gratification reste facultative pour l'employeur. Les jours de congés et d'autorisations d'absence en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, ainsi que ceux prévus dans la convention de stage, sont assimilés à du temps de présence pour calculer la durée du stage.

Article 6 – Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les étudiants sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'étudiant majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'étudiant majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 7 – Durée et horaires de travail des étudiants mineurs

La durée de travail de l'étudiant mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'étudiant mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'étudiant mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit à l'étudiant mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 8 – Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'étudiant bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'étudiant est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 9 – Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'étudiant pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de stage dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 10 – Information mutuelle

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de stage en entreprise. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de stage en entreprise. Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours du stage devra être attestée par l'établissement scolaire.

Article 11 – Attestation de stage

Pendant la durée de la formation, le chef d'entreprise remettra à l'étudiant Deux attestations de stage nécessaire pour l'obtention de son diplôme.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

Dates, horaires, prévision des activités à réaliser durant la PFMP,
objectifs de formation, modalité de concertation et d'évaluation avec le lycée

L'ÉTUDIANT(E)	
Nom de l'élève :	Prénom :
Classe :	
Diplôme préparé :	

ENSEIGNANT(S) REFERENT(S)
Nom :

TUTEUR ENTREPRISE	
Nom :	Fonction
Adresse Mél :	

DATE DE LA PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
Du au

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ETUDIANT

Jours	Matin	Après-midi	Total par jour
Lundi	De A	De A	h.....
Mardi	De A	De A	h.....
Mercredi	De A	De A	h.....
Jeudi	De A	De A	h.....
Vendredi	De A	De A	h.....
Samedi	De A	De A	h.....

Autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise :

Toute autorisation d'absence du stagiaire au cours de son stage en entreprise devra être attestée par l'établissement scolaire.

1 -Objectifs assignés à la période de stage en entreprise :

La période de formation en entreprise fait partie de l'année scolaire et est placée sous le contrôle pédagogique du Lycée. Elle vise à compléter les savoirs et les savoir-faire acquis durant la formation au Lycée. Un certain nombre de compétences seront acquises au sein de l'entreprise. Les objectifs seront définis lors de la 1ère visite dans l'entreprise par l'équipe des professeurs et par le tuteur professionnel.

2-Modalités d'évaluation de la période de stage en entreprise, en référence au règlement d'examen du diplôme préparé :

Une évaluation des acquis en entreprise sera réalisée en cours de la formation. Cette évaluation s'appuie sur les critères établis sur la base du référentiel du diplôme. La synthèse est faite par le tuteur professionnel et par un enseignant. Elle est communiquée à l'étudiant.

L'établissement scolaire	Le Chef d'établissement : p.o Le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques: <i>Signature et cachet</i>	
L'entreprise ou organisme d'accueil	L'organisme ou l'entreprise d'accueil : <i>Signature et cachet</i>	Le tuteur :
L'élève	L'élève :	Le parent ou représentant légal si mineur :

ATTESTATION DE STAGE

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

ORGANISME D'ACCUEIL

Nom ou dénomination sociale :

Adresse :

Tél. :

Certifie que

ETUDIANT(E)

Nom/ Prénom

Né le

Adresse

Téléphone / Adresse mél

Étudiant en

Au sein du Ensemble Scolaire Saint Pierre Saint 1 Rue du Collège 48300 LANGOGNE

a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études

DURÉE DU STAGE

Dates de début et de fin du stage : du au

Représentant une **durée totale** de nombre de jours / semaines / de mois (rayer la mention inutile).

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutive ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE

L'étudiant a perçu une gratification de stage pour un **montant total** de €

Fait à

Le

Nom, fonction et signature du ou de la représentant(e) de l'organisme d'accueil.